

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 29 (1949)
Heft: 10

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHIFFRES • FAITS ET NOUVELLES

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Admission de nouveaux membres

Nous publions ci-dessous la liste des membres qui ont été admis au sein de notre compagnie du 10 juin au 15 septembre 1949 (voir Revue d'avril et de juin 1949, p. 125 et 198).

DIRECTION GÉNÉRALE

a) Département du Haut-Rhin

Banque Populaire, 6, faubourg Colmar, Mulhouse.
Bourtzwiller S. A. (Tissage de), 136, rue de Soultz, Mulhouse-Bourtzwiller.
Cotonnière, anct E. Vaucher et Cie. (S. A. d'industrie), filés de tous tissus de coton, fibranne, rayonne, 3, avenue Clemenceau, Mulhouse.
Heitz S. A. R. L. (Les autocars modernes François), 94, rue de Bâle, Mulhouse.
Impression de papier et produits textiles S. L. P. P. (Société mulhousienne d'), 4, rue de l'Espérance, Mulhouse.
Lempereur et Duparc, transitaires, 41, rue de l'Arsenal, Mulhouse.
Lift S. A. R. L. (Le), fabrication d'ascenseurs et de monte-charges électriques, 20, rue Neppert, Mulhouse.
Meyer-Sansbœuf S. A. R. L. (Maison), fabrique alsacienne de cordes et ficelles, 161, rue Th.-Deck, Guebwiller.
Riebel S. A. R. L. (Manufacture textile et comptoir de vente Joseph), 18, rue Louis Pasteur, Mulhouse.
Schaffholtz (Edmond), directeur général de **Gillet-Thaon**, manutention à façon sur tissus en pièces, 106, rue Principale, Kingersheim.

b) Département du Bas-Rhin

Dolfi, grande distillerie strasbourgeoise S. A., 19, boulevard du Président Wilson, Strasbourg.
Schmitt (Roland), négociant en vins, 10, rue Schiller, Strasbourg.

c) Autres départements

Basset (Henri-Frank), fondé de pouvoirs et secrétaire de direction de la maison **J. M. Currie et Cie**, agents maritimes et transitaires, 16, rue Paul Souday, Le Havre (Seine-Inférieure).
Chauveau (René), gérant de la S. à r. 1. **Corcelet**, vente de produits alimentaires de qualité, 18, avenue de l'Opéra, Paris-1^{er}.
Cipag-France, compagnie industrielle pour l'application des gaz (Société), S. à r. 1., fabrication de générateurs d'eau chaude, 11, rue du 29 Juillet, Paris-1^{er}.
Delory (Michel), importateur, exportateur d'œufs, de beurre, de fromage et de produits alimentaires, 40, rue Saint-Honoré, Paris-1^{er}.
Lassignardie (Georges), représentant en peauserie et fournitures pour chaussures et maroquinerie, 14, avenue Claude Vellefaux, Paris-10^e.
Lesprit (René), agent de fabriques textiles, représentant, 8, rue du Port Mahon, Paris-2^e.
Morrot (Jean), agent commercial électro-précision, 7, rue Lé Goff, Paris-5^e.
Pétrole de la Gironde (Raffineries de), 7, place Vendôme, Paris-1^{er}.
Ringgenberg (Eugène), publicité, 3, avenue Mac Mahon, Paris 17^e (réintégration).
Rovin (Robert de), constructeur d'automobiles, 123, avenue Villiers, Paris-17^e.
Wuthrich (Gottfried), représentant-négociant à l'exportation, 16, rue L'abouret, Colombes (Seine).

d) Suisse

Burger (Justus), fabricant d'appareils accessoires pour chaudières de chauffage central, 4, Waisenhausstrasse, case postale gare, Zurich 23.
Faucon S. A. (Outilage de mesure), 31, Weissensteinstrasse, Langendorf (canton de Soleure).
Herrmann (Edmond), fabrication et vente de machines pour le travail du métal, 2, Hofackerstrasse, Rüschlikon (canton de Zurich).
Jauslin (Émile), matériel pour boucheries, 138, Regenbergstrasse, Zurich 50.
Schuler et Cie., soc. en nom collect., filature et tissage, notamment de coton, rue Grundthal, Wetzikon (canton de Zurich).
Stoeckle (A.), propriétaire de la maison **Astoba**, commerce de machines et outils, 17, Falknerstrasse, Bâle.

e) Sarre

Chambre de commerce et d'industrie de la Sarre, 106, Schillerstrasse, Sarrebruck.

SECTION DE LYON

Basset (Mme Jeanne), coquettière, exportatrice d'œufs, Saint-Barthélemy-de-Vals (Drôme).
Cognet (François), fabricant de rubans et lainages, tels que carrés et écharpes, 13, place Marengo, Saint-Etienne (Loire).
Couturier (Mme Yvonne), commerce en gros de volailles, au Bourg, Feillens (Ain).
Drevon (André-François), horloger, 4, rue Joseph-Serlin, Lyon.
Marisère S. A. R. L., fabrique de maroquinerie, 4, rue Saint-Jacques, Grenoble (Isère).
Pays (Léopold), commerce de bois et scierie mécanique, 12, rue de la Liberté, Romans (Drôme).
Sauvegrain et Cie., tissage de coton, rayonne, fibranne, schappe naturelle et fils mélangés, 20, rue Beaulieu, Roanne (Loire).

SECTION DE BORDEAUX

Dupeyrou (Henry), propriétaire de la **Tannerie Dupeyrou**, manufacture de cuirs lissés, 65, rue Navarrot, Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées) (réintégration).
Fracheboud (Marcel), industriel, spécialisé dans le bois et les sous-produits du bois, rue Henri Dheurle, La Teste (Gironde).

SECTION DE LILLE

Cauchois (André), industriel, 275, rue des Postes, Lille (Nord).
Delapierre (Roger), directeur-gérant de l'entreprise générale de constructions **Agglo**, 1, rue Latour, Amiens (Somme).
Fourquet (Pascal), négociant, commissionnaire en dentelles, 218, avenue de l'Hippodrome, Lambersart (Nord) (réintégration).
Gysels (Mme Marguerite), vente et réparation d'horlogerie, 23, rue Alfred Leroy, Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais).
Transtex (S. A. R. L.), vente de textiles, 34, rue de Saint-Quentin, Caudry (Nord).

SECTION DE L'EST

Beauchesne et Bredillot frères, S. à r. 1., mécanique de précision, 1, rue Voirin, Besançon (Doubs).
Dagot (Henri), négociant importateur-exportateur, rue Jérôme Brochet, villa « Les Griottes », Besançon (Doubs).
Maigne (Joseph-Antoine), organisateur industriel, importateur-exportateur, 44, avenue de Fontaine Argent, Besançon (Doubs).

FRANCE

Importations

MACHINES ET MATÉRIEL DE BUREAU. — En janvier 1947, la Direction générale des douanes avait décidé d'autoriser l'importation sans licence AC de machines et de petit matériel de bureau. Cette dérogation aux formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes n'était accordée, toutefois, que si l'importation ne donnait lieu à aucun paiement et si le matériel importé était destiné à un usage personnel.

Aux termes de la décision administrative n° 3.090 du 6 août 1949 la dérogation précitée a été rapportée. En conséquence, l'importation des machines à écrire et à calculer est à nouveau soumise dans tous les cas à la production d'une licence AC réglementaire.

Les autorisations accordées sous l'empire de l'ancienne réglementation continueront toutefois d'être valables et pourront recevoir effet à la condition que la douane ne mette pas en doute la régularité des opérations.

BIENS D'ÉQUIPEMENT. — Le Journal officiel du 27 août 1949 a publié une nouvelle liste de biens d'équipement susceptibles de donner lieu à la délivrance d'autorisations préalables. Vu le nombre des produits cités, nous prions nos lecteurs de se reporter directement au texte officiel.

MARCHANDISES RÉIMPORTÉES EN FRANCE. — Le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 18 août 1949 a reproduit la teneur de la décision n° 2.357, du 8 juillet 1949, de la Direction générale des douanes et droits indirects, complétant dans une certaine mesure les dispositions de la décision administrative du 6 janvier 1949 relative à la taxation des marchandises réimportées en France après avoir subi une réparation ou une ouvraison à l'étranger.

Exportations

PROHIBITIONS. — Aux termes des avis parus au Journal officiel du 23 et 28 août 1949, peuvent être désormais **exportés sans licence**, sous réserve de la remise en douane des engagements de change réglementaires : l'oxyde de cuivre, le sulfate de zinc et le sulfat de fer, la caséine, les papiers et cartons, les déchets de laine, les fils de lin et de chanvre, les tubes et tuyaux en fonte, le magnésium ou ses alliages bruts.

En revanche, sont de nouveau **soumis à la formalité des licences d'exportation**, les produits ci-après : pommes de terre (autres que pommes de terre de semence), pommes à cidre, poires à poiré, graines de lotier, benzoate de sodium, diamants pour usage industriel, matériel de forage et de sondage.

RAPATRIEMENT DU PRODUIT DES EXPORTATIONS. — Par modification des dispositions de l'avis n° 364 de l'Office des changes, le rapatriement du produit des exportations de marchandises à destination des pays dont la devise est négociée sur le marché libre peut désormais être effectué par la voie postale lorsque l'exportation est dispensée de l'obligation de domiciliation, c'est-à-dire, lorsque son montant ne dépasse pas 20.000 francs.

PRODUITS FORESTIERS. — Le Journal officiel du 18 septembre 1949 publie un avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie (pin maritime, pin sylvestre, sapin et épicéa), aux termes duquel des licences d'exportation sur tous pays pourront être accordées, hors contingent, à dater du 18 septembre 1949, dans la limite où le permettent les échanges commerciaux avec les différents pays, pour tous produits d'exploitation forestière et de scierie, en bois de pin maritime, pin sylvestre, sapin, épicéa, à l'exclusion des bois d'industrie.

Toute demande d'exportation de pin sylvestre, sapin ou épicéa devra obligatoirement être accompagnée d'une demande d'exportation d'un volume équivalent de pin maritime.

DATTES. — Le Journal officiel du 7 septembre 1949 publie un arrêté du Ministère de l'Agriculture fixant les conditions d'application du « label d'exportation » aux dattes de consommation.

Droits de douane

TRACTEURS. — En corrélation avec la décision du Conseil des Ministres, approuvant la baisse de l'ordre de 14 à 8 p. 100 (selon les catégories) sur les tracteurs agricoles de fabrication française, une protection supplémentaire a été accordée à ce secteur de la production indigène par le rétablissement des droits de douane sur les tracteurs étrangers au tarif ordinaire. On souligne que cette décision a été prise antérieurement à la dévaluation.

Œufs et tissus de coton. — Le Journal officiel du 11 septembre 1949 publie un arrêté du Ministère des Finances et des Affaires économiques qui introduit une réduction sensible des droits de douane d'importation pour les œufs et certains tissus de coton.

Franc C. F. P.

L'Office des changes a adressé, le 24 septembre 1949, une instruction n° 280 aux intermédiaires agréés pour les informer, entre autres, que toutes restrictions sur les relations financières entre les territoires du franc C. F. P., et les autres territoires de la zone franc, l'Indochine exceptée, sont levées depuis le 20 septembre 1949, date de publication de l'avis n° 421, qui a fait connaître notamment les nouvelles parités applicables entre le franc métropolitain et le franc C. F. P.

Comptes E. F. AC. et pneumatiques

Nous avons informé nos lecteurs (cf. Revue juin 1949, p. 200) que les titulaires de comptes E. F. AC. avaient entre autres la possibilité, à partir du 1^{er} mai 1949, d'obtenir, contre cession de \$ U. S. A., de £ ou de francs belges sur le marché intérieur, une attribution de pneumatiques limitée pour l'année 1949 à un train par voiture.

Certaines catégories de pneumatiques (tourisme et camionnette) énumérées par un arrêté du 29 juillet 1949 ayant été mises en vente libre, la procédure établie en vue de permettre l'attribution de pneumatiques aux titulaires de comptes E. F. AC. n'est plus applicable aux achats portant sur les catégories de pneumatiques visées par l'arrêté en question.

Essence

IMPORTATION ET EXPORTATION. — Les touristes étrangers sont désormais autorisés à importer en plus des carburants contenus dans les réservoirs normaux de leurs véhicules et admis en franchise des droits et taxes, une quantité de 100 litres d'essence dont l'importation pourra être effectuée avec dispense de licence, mais moyennant l'acquittement des droits et taxes exigibles. Toutefois cette facilité n'est consentie que lorsque le parcours à effectuer le justifie.

Par ailleurs, les touristes français se rendant à l'étranger sont autorisés à exporter, sans formalités, en sus du contenu des réservoirs normaux des véhicules, une quantité de 40 litres d'essence.

SUISSE

Après les récents ajustements monétaires

Le présent numéro de cette Revue (cf. page 295) contient un remarquable article de M. Frédéric Jenny sur le bouleversement des monnaies auquel nous venons d'assister et notre éditorial (page 294) s'attache à commenter les répercussions de la dévaluation du franc français sur les échanges commerciaux franco-suisses. Soulignons ici l'opportunité avec laquelle **M. Nobs, président de la Confédération et chef du département fédéral des finances a affirmé que le Conseil fédéral ne procéderait à aucune dévaluation du franc suisse**. Ce dernier, un moment ébranlé par les bruits divers qui circulaient à son sujet, a retrouvé, aussitôt après cette déclaration gouvernementale, toute sa fermeté en bourse.

M. Nobs a déclaré entre autres : *La dévaluation de la livre anglaise et des autres monnaies à cours surflait équivaut à un alignement sur les monnaies fortes.*

On tirera donc immédiatement la conséquence de cette constatation : ce sera une lourde erreur que de vouloir modifier aujourd'hui la parité des monnaies fortes, c'est-à-dire du dollar et du franc, car alors tout serait à recommencer...

Le gouvernement fédéral a la conviction que son attitude est celle qui peut le mieux servir le pays. Il a exposé en toute franchise et sans réserve, la conviction qu'il a acquise après de sérieux examens de la situation. Il ne cache pas d'autres intentions que celles qu'il exprime.

Par ailleurs la Banque nationale a fixé les **nouveaux cours d'achat et de vente pour le trafic bilatéral des paiements**. Le cours du franc français, fondé sur un cours de fr. s. 4,29 pour un dollar, est de fr. s. 1,25 pour 100 francs français.

De plus, les changements intervenus sur les marchés monétaires étrangers ont permis aux autorités fédérales et à la Banque nationale **d'abroger les restrictions existantes dans le service des paiements en dollars**. Le marché du dollar est de nouveau soumis à la loi de l'offre et de la demande, la Banque nationale fera en sorte que les fluctuations du dollar reste dans les limites de la parité actuelle. Elle a fixé le cours de vente à 4,37 1/2 fr. s.

Les exportations de la Suisse et la dévaluation

Le tableau ci-dessous est particulièrement intéressant pour se faire une idée des conséquences que les récentes dévaluations monétaires peuvent avoir dans le commerce extérieur de notre pays. Il donne, en effet, pour les principales branches de nos industries d'exportation et sur la base des chiffres de 1948, la répartition de nos livraisons entre les pays qui ont dévalué et ceux qui ont conservé leur monnaie intacte.

	Pays ayant dévalué (en %)	Autres pays (en %)
Machines et pièces détachées	57	43
Montres	32	68
Instruments et appareils	54	46
Couleurs d'aniline	44	56
Produits chimiques et pharmaceutiques	23	77
Etoffes en soie naturelle et artificielle	68	32
Tissus de coton	33	67
Broderies	40	60
Total	46	54

Exportations

La Division du commerce du département fédéral de l'économie publique a introduit de nouvelles facilités pour les envois à destination de l'étranger faits par des particuliers, ainsi que dans le trafic voyageur et le trafic frontalier.

Il est actuellement possible d'exporter en franchise, sans autorisation spéciale, toutes les marchandises telles que produits alimentaires, vêtements, étoffes, fils, articles de ménage, jouets, médicaments, etc... jusqu'à concurrence d'une valeur totale de 300 francs par colis ou par voyageur sortant de Suisse sans égard à la nature des marchandises, dans la limite de la valeur totale mentionnée. L'exportation du riz, de la farine de froment et de seigle, de même que celle du pain et du fromage, demeure limitée. Cependant, pourront être exportés, sans autorisation spéciale, les envois par des personnes privées de riz, de farine de froment et de seigle, d'un poids maximum de 5 kilos et les envois de fromage en boîte ne dépassant pas 500 gr. Dans chaque cas particulier, les prescriptions relatives aux importations du pays destinataire demeurent réservées.

Signature de l'accord de paiement intra-européen

La Suisse a apposé sa signature, le 7 septembre dernier, avec les 18 autres pays participant à l'O. E. C. E., au bas de l'accord de paiement et de compensation entre les pays européens pour 1949-1950. Toutefois, la situation très spéciale de notre pays fait encore l'objet de pourparlers entre les délégués de l'O. E. C. E., les dirigeants de l'E. C. A. et le gouvernement helvétique. Aucune précision n'a encore été donnée sur la manière dont la Suisse participera effectivement à l'accord de paiement intra-européen qui vient d'être signé.

Le prochain numéro de notre Revue publiera un article sur cet accord.

Négociations économiques

SUISSE-ALLEMAGNE. — Un nouvel accord a été conclu le 27 août 1949, qui marque sur le plan commercial, un changement radical dans la politique suivie par l'Allemagne envers l'importation des produits dits essentiels et non essentiels. En effet,

la délégation alliée s'est déclarée prête à renoncer à l'avenir à toute discrimination entre produits essentiels et non essentiels à condition que la Suisse continue de pratiquer sa politique d'importation actuelle.

SUISSE-HOLLANDE. — Un nouvel accord commercial a été conclu le 26 août 1949 entre la Suisse et les Pays-Bas. Les importations de marchandises hollandaises étant restées bien au-dessous des évaluations, il a fallu se résoudre à une très forte diminution des livraisons suisses vers les Pays-Bas, ces derniers ne pouvant plus assumer le règlement des créances suisses que jusqu'à concurrence de la contre-valeur de leurs exportations à destination de la Suisse.

SUISSE-BELGIQUE. — L'accord de paiement belgo-suisse, dénoncé par la Belgique au début du mois de juillet et qui devait venir à expiration le 12 octobre, a été prorogé provisoirement jusqu'au 12 novembre tandis que l'accord commercial sera prolongé jusqu'au 30 octobre.

Recettes douanières

En août dernier, les recettes douanières se sont élevées à 41 millions de francs, soit 200.000 francs de plus qu'en août 1948. Les recettes des huit premiers mois de l'année atteignent 309,3 millions de francs, contre 368,4 millions de francs dans la période correspondante de l'année dernière, ce qui représente une diminution de 59,1 millions de francs.

Revision du tarif douanier

La Commission des douanes du Conseil des Etats a siégé les 13 et 14 septembre à Montreux et a décidé, entre autres, à la majorité de recommander au Conseil des Etats d'accepter la motion suivante de M. Vieli :

Etant donné l'urgence particulière qu'il y a de reviser le tarif général en vigueur, la Commission des douanes du Conseil des Etats invite le Conseil fédéral à accélérer l'adaptation provisoire du tarif général aux conditions qui se sont trouvées modifiées par la dévaluation et par les années de guerre et d'après-guerre.

Nous croyons savoir toutefois que le nouveau tarif douanier suisse ne sera pas mis sur pieds avant un ou même deux ans.

FRANCE-SUISSE

Nouveau taux de change

Dans un avis n° 420, l'Office des changes stipule que les importations et exportations de marchandises payables en l'une des devises négociées sur le marché libre, ainsi que les frais accessoires y afférents, doivent désormais être réglés à l'aide de devises achetées ou cédées en totalité sur le marché libre. Cette mesure s'applique aux paiements effectués à partir du 20 septembre 1949.

Le nouveau taux de change applicable au trafic commercial franco-suisse se trouve donc porté de 66,50 à 81 environ (80,90 le 7 octobre 1949). Si l'on tient compte par ailleurs de l'incidence des droits de douane qui sont calculés sur la base des nouveaux cours, les marchandises suisses se trouvent ainsi renchères en France de 25 % environ.

Le communiqué publié à ce propos par le département fédéral de l'économie publique dans la Feuille officielle suisse du commerce du 24 septembre 1949 précise en outre que les importations et exportations de marchandises à destination ou en provenance des territoires de la zone franc, ainsi que les frais accessoires y afférents, peuvent dorénavant être facturés en francs suisses, comme par le passé, ou en francs français et réglés par l'intermédiaire des comptes ouverts conformément aux dispositions de l'accord financier franco-suisse du 16 novembre 1945 et de ses annexes, qui demeurent en vigueur.

ON CÉDERAIT POUR CAUSE SANTÉ,
part majoritaire dans société anonyme
de céramique
en pleine marche, bien organisée
techniquement et commercialement,
région sud-est de la France, près ville importante.
(Ecrire à la « Revue économique franco-suisse »,
sous chiffre 200.)

Deuxième tranche trimestrielle de l'accord du 4 juin

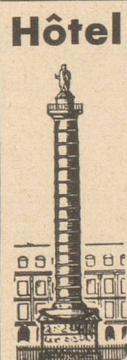
Dans le dernier numéro de notre Revue, et en conclusion à notre circulaire n° 203, nous avons attiré l'attention de nos lecteurs sur le fait qu'un certain nombre d'omissions et d'erreurs s'étaient glissées dans l'avis général du 18 août 1949.

Les J. O. du 3 et du 15 septembre 1949, ainsi que celui du 1^{er} octobre, ont apporté les compléments et corrections attendues.

C'est ainsi qu'il convient d'ajouter, au titre premier de l'avis du 18 août, sous les produits importés par groupements, les postes suivants :

- 252. — Taureaux : 325.000.
- 253. — Vaches et génisses : 800.000.
- 254. — Chèvres et boucs : 50.000.

Hôtel Oxford & Cambridge
11-13 Rue d'Alger, Angle Rue St-Honoré
PARIS (Place Vendôme, Opéra)
ENTIÈREMENT REMIS À NEUF
TOUT CONFORT — PRIX MODÉRÉS
RESTAURANT 1^{er} ORDRE
Cuisine et cave renommées
Tél. : Opéra 28-45 Téligr. (3 lignes) Oxfordel Paris
DIRECTION SUISSE



Sous le titre 2, produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation, il convient d'ajouter les postes ci-dessous :

- 321. — Articles tressés et tissés pour chaussures : 100.000.
- 346. — Fournitures et garnitures de modes : 100.000.
- 318. — Croûtes chamoisées : 27.000.
- Quant au titre 3, produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres), il doit être complété de la manière suivante :
- 4^e 22 septembre 1949, à 17 h. 30, dernier délai.
- 312. — Articles en caoutchouc : 25.000.
- 338. — Tapis : 25.000.
- 364. — Articles de dessin, tels que règles, équerres, etc. : 35.000.
- 366. — Jeux et jouets : 50.000.
- 367. — Skis : 25.000.
- 387. — Appareils à aiguiseur : 25.000.

Quelques rectifications de détail ont été apportées, de plus, par les avis parus aux Journaux officiels précités et concernant, entre autres, les postes suivants :

- 318. — Croûtes chamoisées.
- 321. — Articles tressés et tissés pour chaussures.
- 322. — Fils de bourre de soie.
- 340. — Broderies.
- 360. — Ardoises non encadrées.
- 364. — Articles de dessin.

433. — Appareils électriques pour la cuisine et le chauffage.

De plus, le J. O. du 15 septembre 1949 a annoncé qu'un contingent de 50.000 francs suisses est ouvert au titre de la 2^e tranche pour l'importation de graines fourragères en provenance de Suisse. Les demandes d'autorisation d'importation de ce produit ne seront reçues par l'Office des changes qu'à partir du 30 septembre 1949. Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Libération de contingents

Le Journal officiel du 6 octobre 1949 publie une liste de produits en provenance des pays participant à l'O. E. C. E., y compris la Suisse, qui peuvent être, à partir du 1^{er} octobre 1949, importés librement en France métropolitaine, selon la procédure dite « des certificats d'importation ». Nous renvoyons à ce propos nos lecteurs à la circulaire n° 206 qui est encartée dans le présent numéro de cette Revue.

Précisons que la publication d'une deuxième liste est attendue, qui donnera la nomenclature des produits qui seront libérés après négociations avec les pays intéressés.

Comptes 10 % biens d'équipement

Une entente étant intervenue entre les autorités française et suisse il est à nouveau possible de réaliser des importations hors contingent dans le cadre du processus des comptes 10 % biens d'équipement. Il a été convenu que les règlements correspondants devraient cependant avoir lieu exclusivement en dollars U. S. A. ou en francs suisses provenant du compte D.

Investissements étrangers dans la zone franc

Le Journal officiel du 2 septembre 1949 publie un avis n° 419 de l'Office des changes destiné à faciliter les investissements étrangers nouveaux dans la zone franc. Aux termes de cet avis, les non résidents qui auront placé des capitaux dans la zone franc (à l'exception de la Syrie, du Liban, de la côte française des Somalis et de l'Indochine, mais y compris la Sarre) postérieurement au 31 août 1949 pourront désormais transférer à destination de l'étranger et sous certaines conditions précises le produit de la liquidation ou de la réalisation des avoirs ainsi constitués.

En complément à l'avis précité, l'Office des changes a adressé une instruction aux intermédiaires agréés, précisant que l'avis n° 419 ne concerne, jusqu'à nouvel ordre, que les Etats-Unis d'Amérique et la Suisse et donnant quelques précisions complémentaires sur l'enregistrement des opérations d'investissement et la présentation des demandes de transfert.

Importations suisses en France

POISSONS D'EAU DOUCE. — Aux termes d'un avis paru au Journal officiel du 13 septembre 1949, les importations de poissons d'eau douce d'origine et de provenance suisses qui devaient être réalisées sous le régime des licences individuelles examinées simultanément (appels d'offres) se feront à partir du 21 septembre sous le régime de la procédure dite des « certificats d'importation », et sous certaines conditions que précise l'avis en question.

VINS. — Le Ministère de l'Agriculture ayant retardé la délivrance des licences 1^{re} tranche relatives à l'importation de vins

blancs, après le 24 septembre, la Légation de Suisse a obtenu du Ministère des Affaires économiques et de la Direction générale des douanes, l'assurance que les droits qui seront acquittés par les importateurs leur seront remboursés sur demande individuelle.

FROMAGE. — Le B. O. S. P. du 15 septembre 1949 publie un arrêté fixant le prix du fromage Emmenthal importé de Suisse. Pour les importations réalisées dans le cadre des dispositions de l'avis aux importateurs, publié au Journal officiel du 19 juin 1949, le prix limite de vente, par les importateurs aux grossistes, des fromages Emmenthal importés de Suisse, est fixé à 417 francs le kilogramme net.

Ce prix s'entend marchandise dédouanée sur wagon départ frontière française, logée en emballages perdus, taxe sur les transactions et marge de l'importateur comprises, taxe locale en sus.

Tourisme franco-suisse

Le Bureau franco-suisse de règlements touristiques a fait connaître l'état d'utilisation des quotes-parts de francs suisses mis à sa disposition pour les mois de juin, juillet, août et septembre.

	INDIVIDUELS		AGENCES DE VOYAGE	
	Quotes-parts fr. s.	autoris. délivrées	Quotes-parts fr. s.	autoris. délivrées
Juin . . .	1.500.000	62.814 (août)	—	—
Juillet . . .	2.100.000	2.099.996	900.000	93.972
Août . . .	3.500.000	3.500.000	1.500.000	209.001
Septembre .	1.750.000	700.783	750.000	24.527

Actionnaires suisses et nationalisations françaises

Au moment de mettre sous presse nous apprenons que les dernières divergences qui séparaient encore les autorités française et suisse au sujet de l'indemnisation de porteurs suisses de valeurs françaises nationalisées, ont été éliminées. Rien ne semble donc plus s'opposer à la conclusion d'un arrangement définitif.

Représentations consulaires suisses en France

Dans sa séance du 23 août 1949, le Conseil fédéral a décidé de supprimer les consulats de Suisse à Nancy et à Toulouse. Cette mesure entre en vigueur le 1^{er} octobre 1949.

Les départements faisant jusqu'ici partie de la circonscription consulaire de Nancy seront répartis de la façon suivante :

Ardennes : Légation de Suisse à Paris.
Meuse
Meurthe-et-Moselle
Vosges : Consulat de Suisse à Mulhouse.
Haute-Marne : Consulat de Suisse à Dijon.
L'arrondissement consulaire de Toulouse sera réparti comme suit :
Ariège
Gers
Haute-Garonne
Lot
Tarn-et-Garonne
Consulat de Suisse à Bordeaux.
Tarn
Aveyron
Vallées d'Andorre
Consulat de Suisse à Marseille.

Le Territoire de Belfort, rattaché jusqu'ici à l'arrondissement consulaire de Besançon, fera désormais partie de la circonscription de Mulhouse.

Indice des prix

	PRIX DE GROS	DÉTAIL 34 ART.	CÔTÉ de la vie	
			FRANCE : 1938 = 100	SUISSE : août 1939 = 100
Janvier 1947 . . .	874	203,3	856	154,7
Janvier 1948 . . .	1.403	218,3	1.414	163,0
Décembre 1948 . . .	1.974	215,6	1.928	163,7
Janvier 1949 . . .	1.944	214,4	1.935	163,1
Février 1949 . . .	1.807	213,7	1.857	162,5
Mars 1949 . . .	1.873	211,9	1.781	161,8
Avril 1949 . . .	1.846	208,7	1.755	161,2
Mai 1949 . . .	1.890	206,1	1.738	161,4
Juin 1949 . . .	1.813	205,2	1.726	161,8
Juillet 1949 . . .	1.854	205,5	1.715	161,3
Août 1949 . . .	1.918	204,8	1.752	161,4
Septembre 1949 . . .	1.958	—	1.826	—